

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES COMPTES.

(Présidence de M. Barthe, premier président.)

Audience solennelle du 3 avril.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — INCIDENT. — RECLAMATION D'UN MEMBRE DE LA COUR.

Aujourd'hui, à neuf heures précises, la Cour des comptes s'est réunie en audience publique, sous la présidence de M. Barthe, premier président. La monotonie habituelle de ces séances, qui ne sont destinées qu'à entendre le compte rendu des travaux trimestriels de la Cour, n'a été troublée que par un léger incident. Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance publique de la Cour, un de MM. les conseillers référendaires, M. Maffioli, a demandé la parole pour une rectification.

M. le premier président lui a répondu qu'il eût à donner par écrit les motifs de rectification, et que la Cour en délibérerait pour y faire droit s'il y avait lieu.

En refusant la parole à M. le conseiller référendaire Maffioli, M. le premier président a interprété l'article 30 du décret du 28 septembre 1807, qui dispose que nul ne prendra la parole dans ces discussions et délibérations sans l'avoir obtenue du président. Nous l'avouerons, nous ne sommes pas bien convaincus de la régularité de l'interprétation, et nous ne croyons pas que l'obligation de demander la parole emporte en principe absolu le droit de la refuser.

L'article 30 du décret organique de la Cour des comptes est général et absolu; il s'applique aussi bien aux séances secrètes qu'aux séances publiques. Or, il est incontestable que dans les discussions et délibérations intérieures de la Cour des comptes, nul ne songerait à refuser à MM. les référendaires le droit de présenter des observations orales sans être astreints à les rédiger par écrit.

Il en est de même pour les audiences publiques; le caractère public dont sont revêtus MM. les référendaires est une sûre garantie de la sagesse et de l'opportunité de l'observation qu'ils ont le droit de présenter oralement aux séances publiques comme aux séances secrètes de la Cour.

Nous recevons au sujet de l'incident soulevé par M. Maffioli la lettre suivante dont nous ne pouvons qu'approuver les réflexions :

« Monsieur le rédacteur, il y a longtemps que je considère votre journal comme une sentinelle vigilante toujours prête à combattre pour le maintien des bonnes doctrines judiciaires et des droits des magistrats qui seraient sans pouvoir de faire le bien s'ils n'étaient indépendants.

« Un incident d'une nature assez grave vient d'arriver aujourd'hui à l'audience solennelle de la Cour des comptes, chambres assemblées.

« Bien que, d'après la loi d'organisation de la Cour et nos investitures royales, notre titre de magistrat, à nous conseillers référendaires, soit incontestable, nos honorables collègues, MM. les présidents et conseillers-maitres, semblent prétendre la former à eux seuls, sous prétexte que nous n'avons pas la voix délibérative.

« Une grave erreur dans la rédaction des procès-verbaux des deux dernières séances publiques m'a obligé à demander la parole pour leur rectification.

« M. le premier président, inspiré par lui-même, semblait me l'avoir d'abord accordée, seulement après la lecture d'autres pièces que M. le greffier en chef devait encore lire; mais sur l'avis d'un de MM. les présidents, M. Barthe me l'a définitivement refusée en m'invitant toutefois à passer à son cabinet pour lui faire connaître les rectifications qui, suivant mon opinion, devaient être faites à ces procès-verbaux.

« J'ai eu l'honneur de faire observer à la Cour que ma critique devait être appréciée en assemblée générale seulement, aucune réplique ne m'a été faite, et quelques minutes après la séance a été levée.

« Voici l'erreur dont je voulais obtenir le redressement dans ces procès-verbaux qui mentionnent une circonstance importante, à savoir que : « Sur l'ordre de M. le premier président, un huissier est allé avertir MM. les conseillers référendaires que la Cour était en séance. »

« Or, Monsieur le rédacteur, la Cour se compose, d'après la loi du 16 septembre 1807, articles 2 et 553, de l'ordonnance du 51 mai 1858 :

« D'un premier président, trois présidents, dix-huit conseillers-maitres, quatre-vingts conseillers référendaires, divisés en deux classes, d'un procureur général et d'un greffier en-chef. »

« Ainsi, un avertissement par l'un de nos huissiers est non seulement inutile, mais le fait n'a pas eu lieu et le procès-verbal contient donc une inexactitude, pour ne pas me servir d'une expression plus forte; et d'autre part, comme ce n'est pas par la voie de la presse que nous pouvons espérer voir l'ordre établi suivant les dispositions textuelles de la loi, puisque toutes les réclamations faites jusqu'ici sont restées sans réponse, c'est donc avec une entière confiance que je m'adresse à vous.

« L'affection que je porte à la compagnie à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, mes actes pour en soutenir les droits, m'ont valu de bien pénibles, de bien mortifiantes contrariétés; mais je serai courageux et persévérant jusqu'au bout, aidé comme j'espère l'être par la justice de notre cause et par la presse indépendante.

« Recevez, Monsieur, etc.

MAFFIOLI.

Paris, le 5 avril 1841.

Les collègues de M. Maffioli ont unanimement approuvé ses protestations.

JUSTICE CIVILE

JUSTICE DE PAIX D'ORLÉANS (1^{er} arrondissement).

(Correspondance particulière.)

MOYEN DE NE PAS ALLER EN PRISON. — INTERPRÉTATION DE L'ÉVANGILE.

Les terreurs du cosaque ou du soldat anglais qui doit passer par les verges, et qui déjà croit entendre siffler la fatale baguette du knout tombant et retombant sans cesse sur son corps nu, sanglant et déchiré; les angoisses du condamné à mort aux dernières heures de sa dernière nuit, lorsque le temps, sourd aux cris de son désespoir, qui lui demande de s'arrêter, l'emporte, ainsi qu'un

fleuve rapide, vers cet échafaud qui s'est dressé cent fois dans sa brûlante et fiévreuse imagination, suffisent à peine pour donner une idée des angoisses et des terreurs qui vinrent assiéger l'âme de la veuve Liébon, alors que M. le juge de paix du 1^{er} arrondissement d'Orléans eut prononcé contre elle deux jours d'emprisonnement pour voies de fait envers la femme Jallet, sa pensionnaire.

« Deux jours de prison ! s'écriait-elle en présence de toutes ses voisines, qui étaient venues assister à son jugement, et à qui, bien entendu, ses sanglots et ses pleurs inspiraient plus d'hilarité que de compassion; deux jours de prison ! Ah ! grand Dieu, comment supporter cette peine atroce ! Tous les Liébon déshonorés, et cela si injustement ! La liberté ! la liberté ! »

Et son imagination s'exaltant de plus en plus, la voilà qui se construit un cachot plus noir, fermé de grilles plus lugubres et plus sombres qu'il n'en existe à coup sûr dans la maison d'arrêt d'Orléans.

Enfin, voulant échapper absolument à la réclusion de quarante-huit heures qui la menace, fatiguée d'ailleurs de se rouler chaque nuit sur sa couche, que l'insomnie n'a cessé d'habiter depuis la fatale sentence, en proie aux plus vives inquiétudes, aux douleurs morales les plus cuisantes, voici le parti auquel s'arrête la veuve Liébon.

Il est au sein de notre société civilisée deux professions également recommandables par l'instruction et l'expérience qu'elles exigent, et par la considération qu'elles procurent, qui chacune comptent un certain nombre de concurrents apocryphes, vampires obscurs qui dévorent le peuple, que l'autorité voudrait atteindre, mais dont elle ne parvient pas toujours à constater l'existence. Dans les villages et dans la basse classe, le malade démaillé bien souvent le médecin éclairé qui l'aurait guéri pour s'adresser au charlatan qui va rendre bientôt son malade incurable; dans les villes s'agitent aussi, au fond de certaines tanneries, des donneurs de conseils, légistes consommés que le peuple a la sottise de préférer à ceux que la confiance publique lui désigne.

C'est à la porte de l'un de ces consultants que la veuve Liébon va frapper. La nuit sans doute avait été plus cruelle et plus agitée encore que les autres, et il lui était impossible de supporter plus longtemps de si dévorantes insomnies. Bientôt elle est introduite. L'oracle est là siégeant sur son fauteuil de cuir tout éraillé, devant une table de bois de chêne noircie par le temps sur laquelle se développe un énorme in-folio dont le titre, avec ses lettres alternativement noires et rouges, apparaît aux regards interdits de la veuve Liébon, et semble redoubler sa confiance dans celui qu'elle vient consulter.

Cependant, et sur l'invitation du docteur, elle commence le récit de la circonstance fâcheuse dans laquelle elle se trouve, elle détaille ses douleurs, ses angoisses terribles... La pensée seule qu'elle va entrer en prison la fait frissonner dans tout son être... non, jamais elle ne pourra se soumettre à cet horrible châtimement. « Ah ! je vous en prie, mon cher Monsieur, finit-elle par s'écrier d'une voix entrecoupée par les sanglots, les yeux noyés de larmes et les mains suppliantes, je vous en conjure, employez toute votre science à me tirer de ce mauvais pas... Pourvu que ça ne soit pas impossible, comme on me l'a dit ! »

« Fichtre, murmura l'oracle, en poussant un gros soupir et en se bourrant le nez d'une énorme prise de tabac; diable ! diable ! comment donc faire pour sortir de là ? »

Toutes ces exclamations prouvent que jamais peut-être question si ardue, si compliquée n'avait été traitée dans le silence de son cabinet. Toutefois, un sourire de satisfaction, qui perce au milieu de son embarras, semble dire qu'il est loin de la regarder comme insoluble.

« Femme digne d'un meilleur sort, reprit-il après quelques moments de réflexion en s'adressant à la femme Liébon, dont tout le visage, tendu vers l'homme de loi, témoignait suffisamment de l'anxiété avec laquelle elle attendait son arrêt; nous ne pensons pas que la loi humaine soit favorable à votre juste réclamation; mais en compulsant la loi divine, nul doute que nous n'y trouvions bientôt un texte libérateur. »

La femme Liébon allait faire entendre de nouvelles supplications; mais c'était le moment du silence; des paroles indiscrettes ne devaient point troubler le travail de la pensée: une main qui s'étend vers elle lui apprend qu'on l'a suffisamment comprise et qu'il ne lui reste plus qu'à se taire.

Bientôt on s'aperçoit que l'inspiration est venue pénétrer l'intelligence de l'oracle; à la façon dont il s'agit, il est évident qu'il est sur le trépid sacré. Tout à coup il a saisi l'infolio qui est devant lui... il le feuillette en tous sens... le texte qu'il veut invoquer est dans sa mémoire... mais il faut qu'il le trouve.

« C'est cela ! c'est là ! s'écrie-t-il enfin, en faisant un bond sur son vieux fauteuil de cuir. Nous y sommes ! *Quod Deus conjunxit homo non separet*. Voilà la loi et les prophètes... Femme, comprenez-vous?... L'homme ne peut séparer ce que Dieu a uni.

— Comment ! mon cher Monsieur, ce veut dire que je n'irai pas en prison ?

— Attendez, c'est le moyen, mais il faut qu'il soit employé.

— Ah ! je vous en prie, dites-moi ça en quatre mots, car je ne vous comprends guère.

— Eh ! mon Dieu, femme Liébon, c'est pourtant bien simple ! Cela veut dire tout bonnement qu'il faut nous mettre sous puissance de mari, prononça lentement l'oracle qui s'identifiait, comme on le voit, avec sa cliente. Oui, les hommes ne pourront alors séparer ce que Dieu aura uni, et tranquille sous la protection qui vous sera donnée, vous n'aurez plus à redouter la prison... Tel est l'unique moyen... Je n'en connais pas d'autre. »

A en juger par les traits bouleversés et tout déconfits de la femme Liébon, on pouvait présumer que le moyen lui semblait violent, et qu'elle eût préféré tout autre remède beaucoup moins énergique... Enfin, après un long silence, pendant lequel le sou-

venir des quelques jours mauvais dont peut-être feu Liébon avait jadis troublé son existence ne put prévaloir sur ses terreurs sans cesse renaissantes et redoublées de la réclusion, elle reprit d'une voix encore tout altérée, mais soumise...

« Hélas, mon cher Monsieur, je vois bien, en effet, qu'il n'y a pas d'autre moyen que celui-là; mais il faut sans doute que ça soit prompt... Et dans ce moment, je n'ai personne en vue... Voyez-vous, à mon âge, je ne m'attendais guère... »

— Nous vous trouverons ça et bientôt, se hâta de répondre l'oracle... il suffit que vous consentiez... Tenez, j'aurais votre affaire... me donnez-vous plein pouvoir ?

— Allons que ça finisse, dit la femme Liébon, surmontant toutes ses répugnances, faites tout ce que vous voudrez, mon bon monsieur !

Quinze jours après, une scène de désolation inexprimable avait lieu dans la cour de l'Hôtel-de-Ville d'Orléans : un mariage venait de s'accomplir; c'était celui de la femme Liébon. L'oracle, fidèle à sa promesse, était allé lui déterrer dans un des villages de la banlieue une espèce d'écrivain public, qui s'était complaisamment prêté au rôle, vu que la femme Liébon possédait un immeuble et passait pour avoir quelques économies.

La nouvelle épouse descendit donc les marches du perron, rassurée désormais contre les angoisses qui la veille encore la tourmentaient, et remerçant l'oracle, qui avait voulu être l'un des témoins de son union, et qui dans ce moment lui tenait également le bras, lorsque tout à coup un agent de police se présente à la tête du cortège nuptial, et s'adressant à la femme Liébon, lui dit avec politesse :

« Madame, le moment est pourtant venu de faire votre temps; voyons quels sont les jours qui vous conviendront le mieux ? »

— Ça ne me regarde plus, dit la femme Liébon, d'un ton narquois; demandez à monsieur, je suis mariée maintenant... »

L'oracle, auquel s'adressait cette question, était loin de s'attendre à cette péripétie. Il faisait piteuse mine et paraissait bien plus embarrassé encore que le jour de la consultation, surtout lorsqu'il entendit l'agent, qui croyait qu'on voulait se jouer de lui, dire d'un ton sévère :

« Madame, j'ai des ordres... vous allez me suivre... Peu importe que vous soyez mariée ou non... Un jour de noces est aussi bon qu'un autre, puisque vous voulez faire la récalcitrante ! »

— Je suis sous puissance de mari... vous ne pouvez pas me toucher... L'homme ne peut pas séparer ce que Dieu a uni, s'écriait la femme Liébon, répétant les paroles cause de son union, mais oubliant toutefois que Dieu n'était point encore intervenu, et que l'homme seul avait serré les liens... Allons, monsieur Livonnet (c'était le nom de l'époux), c'est à vous d'agir maintenant : faites valoir vos droits... Mais défendez-moi donc ! »

Mais Livonnet, pour toute réponse, faisait une grimace de tous les diables. Aussi quand la femme Liébon l'eut entendu protester qu'il ignorait complètement cette petite circonstance de la vie passée de son épouse, (car elle avait poussé la délicatesse jusqu'à ne pas lui révéler qu'il n'était épousé qu'afin qu'elle, femme Liébon, n'allât point en prison) et déclarer qu'il était trop bon citoyen pour empêcher que force restât à la loi... c'est alors que les écailles tombant des yeux de la femme Liébon, elle vit clairement son malheur, et bientôt elle se répandit en imprécations contre l'oracle, qui n'était déjà plus là pour recevoir ses injures, et contre son mari qui, loin d'essayer à la tirer d'embarras, se disposait, de son côté, à s'enfuir.

Pauvre femme Liébon ! ses gémissements et ses lamentations furent tels qu'on fut obligé de la mettre dans la rue le plus poliment possible, et là l'agent de police lui déclara qu'il lui faisait grâce pour ce jour, mais qu'elle eût à se tenir prête sous deux jours à subir sa peine... Ce qui eut lieu malgré ce que put dire ou faire l'épouse de Livonnet, qui avait tant compté sur lui l'ingrat... l'ingrat !

Aujourd'hui la femme Liébon vit débarrassée et de la prison, qu'elle a trouvée plus douce qu'elle ne croyait, et de Livonnet qui se prénd indignement trompé et ne veut plus revoir son épouse. Toutefois il y a nécessité pour la femme Liébon de vendre son immeuble; or, Livonnet a déclaré qu'il ne donnerait son autorisation qu'à la condition de toucher la moitié du prix... sans doute comme dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE D'ANGERS (appels correctionnels).

(Présidence de M. le premier président Desmazières.)

Audience du 31 mars.

AFFAIRE DE M. L'ÉVÊQUE D'ANGERS. — ARRÊT.

Nous avons, dans nos deux derniers numéros, reproduit la plaidoirie de M^e Thomine et les conclusions de M. le procureur-général.

Voici le texte de l'arrêt :

« En ce qui touche l'appel de M. l'évêque :

« Attendu qu'il est constant que les faits sur lesquels le témoignage de l'appelant a été demandé ne se seraient pas passés à sa connaissance personnelle, qu'ils ne lui auraient point été connus par les voies ordinaires, ni par des communications spontanées; mais qu'il en a été saisi seulement par l'effet d'une information faite dans l'exercice de la juridiction épiscopale, avant que la justice ordinaire eût pris aucune connaissance de l'affaire; que cette juridiction est une partie essentielle de l'établissement du culte catholique; qu'elle est reconnue, érigée en règle générale, non susceptible d'exception par les 9^e et 10^e des articles organiques du concordat du 26 messidor an IX; que ce 10^e article a pour objet d'empêcher le retour d'un abus contre lequel les parlements et les évêques de France se sont toujours élevés, celui résultant des prétentions qu'avaient certains monastères, les uns de ne reconnaître de supérieur que le chef de leur ordre, d'autres de ressortir immédiatement de la cour de Rome; que les principes sur cette matière sont exposés dans le rapport si remarquable de M. l'ortais

qui a servi d'introduction au concordat : « Les prêtres et les autres clercs doivent reconnaître, dit-il, les évêques pour supérieurs, car les évêques sont comptés à l'Église et à l'Etat de tous ceux qui administrent les choses ecclésiastiques sous leur surveillance... La discipline ecclésiastique ne sera plus défigurée par des exemptions et des privilèges fastueux et injustes... »

reste le pouvoir des clés est limité aux choses purement spirituelles, on lui donne le titre de juridiction consacré par l'usage ;

Attendu que par suite de ces maximes devenues de droit commun du royaume en matière ecclésiastique, tous les actes du gouvernement réglant les termes dans lesquels étaient ou pourraient être autorisés par suite certains établissements religieux, leur ont imposé, comme essentielle, la condition d'être soumis à la juridiction de l'évêque diocésain ; c'est ce que portent notamment : 1° le décret général du 18 février 1809, relatif aux congrégations des maisons hospitalières (*Bulletin des Lois*, page 39) ; 2° celui du 5 juin 1810, portant approbation des statuts des hospitalières de Louhans (*Bulletin*, page 473) ; 3° l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Attendu que l'action de la discipline ecclésiastique s'exerceant envers les ministres qui y sont soumis n'est point l'ancienne officialité ; qu'elle doit être soigneusement respectée comme offrant à la société, au moyen de la surveillance que le chef du clergé exerce sur chacun de ses membres, la meilleure garantie de la pureté de leurs mœurs et des bons exemples qu'elle a le droit d'attendre d'eux ;

Attendu que si l'évêque qui procède à une information canonique ou les ecclésiastiques auxquels il a donné délégation régulière à cet effet, pouvaient être tenus de rendre compte en justice et des documents qu'ils ont recueillis par cette voie tout exceptionnelle, et par suite de désigner les personnes desquelles ils les ont reçus, la confiance qu'inspire leur caractère serait gravement compromise, les informations ne pourraient presque plus avoir lieu, chacun alors répugnant naturellement à faire des révélations auxquelles on ne se détermine dans ces matières ordinairement délicates que sous la foi d'une discrétion presque sacramentelle ;

Attendu que ces principes sont loin d'être exclusivement applicables au sacerdoce, la magistrature est aussi appelée dans quelques circonstances à exercer un pouvoir disciplinaire sur ses membres, ce qui a lieu intérieurement et comme en famille. Il répugnerait assurément d'admettre que les magistrats qui ont rempli ce devoir pussent être contraints de rendre compte devant la justice ordinaire des révélations ou des aveux qu'ils ont recueillis ; ce qu'on leur demanderait de cette manière ne serait point un témoignage direct, puisqu'ils n'ont rien connu par eux-mêmes, mais l'appréciation de ce qui leur a été appris dans leur juridiction, appréciation qui, transportée dans un débat judiciaire ouvert sur les mêmes faits, y deviendrait nécessairement un sujet de controverse et serait susceptible d'être réformée par le tribunal de répression ;

Attendu que, dans un ordre de fonctions d'un plus fréquent usage, le magistrat encore est tenu par la nature des choses à garder le secret. Quel pouvoir, par exemple, viendrait demander au président du Tribunal civil de dévoiler les faits qu'il a connus très graves qu'il a appris dans la comparution des époux, préliminaire de l'instance en séparation de corps ?... et à plus forte raison, les motifs de l'arrestation qu'il a ordonné de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe détenu par voie de correction domestique, motifs qui souvent sont de nature à tomber dans le domaine des lois répressives ;

Attendu qu'il est des faits à raison desquels les ecclésiastiques contractent des obligations toutes spéciales ; ce sont ceux auxquels se réfère le dernier paragraphe du serment des évêques. Mais ces obligations se concilient parfaitement avec les principes sur la juridiction disciplinaire qui s'applique à des choses de tout autre nature, et dont le secret est réclamé non point en faveur de l'inculpé, mais dans l'intérêt des personnes révélatrices sur lesquelles ses entreprises ont eu lieu, et pour qui la publicité ne pourrait manquer d'avoir des conséquences fâcheuses. Ainsi, dans la cause actuelle, ce que M. l'évêque a réservé, ce n'est point la désignation du prêtre coupable, ni la nature ou la fréquence des actes pour lesquels il a été condamné, mais les noms des victimes qui n'avaient consenti à parler, cela se conçoit aisément, qu'à la condition d'un secret absolu, sous la foi du caractère épiscopal ;

Attendu d'ailleurs qu'il est impossible de ne pas reconnaître que l'évêque, dans la position où il s'est trouvé placé, a droit plus que quiconque de se voir rangé parmi les personnes dépositaires, par état, du secret qui leur a été confié, et de jouir, à ce titre, du droit résultant de l'art. 378 du Code pénal ; que son texte, d'une haute moralité, a reçu dans la pratique l'interprétation la plus libérale : il est appliqué sans contestation aujourd'hui aux avocats. Un membre de cet ordre, cité comme témoin en police correctionnelle, s'étant refusé à prêter le serment de dire toute la vérité, si ce n'est sous la réserve de taire ce dont il avait eu connaissance à raison de ses fonctions, et ayant été condamné pour ce refus à une amende, cette condamnation fut réformée sur l'appel qu'il en interjeta, et la Cour de cassation devant laquelle un pourvoi fut formé, déclara, en le rejetant le 20 janvier 1826, que le Tribunal d'appel non-seulement n'avait contrevenu à aucune disposition législative, mais qu'il avait témoigné son juste respect pour la sainteté du serment ;

Attendu que ce que l'on décide ainsi pour des juristes appelés par la partie qui s'adresse à eux spontanément à donner leur avis sur des intérêts matériels et privés, s'applique, à bien plus forte raison, à un prélat agissant dans l'exercice de ses attributions, en vue d'intérêts moraux et de l'ordre le plus élevé ; que le secret auquel il s'est engagé et dont la violation pourrait être funeste à des familles entières, ne saurait être trop religieusement respecté ; que l'abus de ce principe n'est point sérieusement à redouter, étant évident que ce n'est guère que dans des informations ayant trait à des dérèglements de mœurs que le grand intérêt du secret se fera sentir et que la promesse en sera réclamée ;

Indépendamment de ces considérations, et en envisageant seulement les faits de la cause ;

Attendu qu'il est apparu que le Tribunal correctionnel a requis, comme il en avait incontestablement le droit, le témoignage de M. l'évêque d'Angers ; que ce prélat s'est rendu à la citation qu'il avait reçue ; qu'il a déclaré à la justice qu'il regardait comme un devoir de conscience de mettre à sa disposition toutes les connaissances qu'il pouvait lui communiquer sans préjudice pour son autorité et pour l'exercice de la juridiction que lui confèrent les saints canons ; ainsi dans l'espèce qui l'amenaient devant le Tribunal, qu'il ferait connaître le nombre des dépositions, l'âge des dépositaires, les rapports dans lesquels ils étaient avec l'accusé ; mais si on lui demande de faire connaître les noms des dépositaires, qu'il ne pourra le faire, parce qu'ils n'ont consenti à lui faire des révélations sous la foi du serment, qu'à la condition qu'ils ne seraient pas nommés et par suite exposés à ce que leurs rapports avec l'accusé devinssent publics ;

Attendu qu'aux termes du jugement dont est appel, les déclarations offertes dans cet exposé étaient précisément celles qui importaient à la décision de l'affaire ; qu'il n'y avait rien de plus à réclamer ; et que, sans même les avoir recueillies, le Tribunal s'est trouvé immédiatement en mesure de juger le fonds ;

D'où il résulte en fait que M. l'évêque a rempli convenablement et à suffire ses devoirs comme témoin cité en justice, et que sous ce rapport encore il n'échappait pas de prononcer l'amende dont il a été frappé ;

En ce qui touche l'abbé Lambert ;

Attendu que lui-même a annoncé qu'indépendamment des révélations qu'il avait reçues comme délégué de son évêque pour procéder à une information canonique, et dont il devait garder le secret, il eût pu sur d'autres points en dire plus qu'il ne l'a fait si, à tort, il n'eût cru avoir à se plaindre des procédés que l'on tenait à son égard ;

Qu'ainsi il a observé des réticences auxquelles il n'était point tenu par devoir, et n'a pas accompli le serment par lui prêté à l'audience du 23 janvier de dire toute la vérité ;

Par tous ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel de M. l'évêque d'Angers, met au néant la disposition qui le concerne dans le jugement dont est appel, et le décharge des condamnations contre lui prononcées ;

Confirme au contraire celles portées contre l'abbé Lambert, et le condamne aux dépens d'appel.

nouvelle de la Cour de cassation ? Enfin ne résulte-t-il pas de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin 1828 (1) « Que le conflit ne peut jamais être élevé en matière criminelle ni en matière correctionnelle, à moins que la répression du délit ne soit attribuée par une loi à l'autorité administrative ;

» Ou à moins que le jugement à rendre par le Tribunal ne dépende d'une question préjudicielle dont la connaissance appartient à l'autorité administrative, en vertu d'une disposition législative. »

Il résulte de ce texte que le conflit ne pouvait être élevé dans l'espèce, et en fait il ne l'a pas été, et si la Cour d'Angers se fût déclarée incompétente et qu'elle eût, non pas saisi le Conseil d'Etat directement, ce qui était hors de ses pouvoirs, mais renvoyé les parties à se pourvoir devant qui bon leur semblerait, elle eût compliqué la difficulté et contraint le Conseil d'Etat, mal à propos saisi par le recours de l'évêque, à se déclarer à son tour incompétent.

La Cour d'Angers a donc eu raison de retenir la cause ; elle s'est, à la vérité, déterminée par quelques raisons de fait qui militaient en faveur de l'évêque d'Angers et que Timon avait fait ressortir, telles que la comparution de l'évêque, après hésitation, du devant le Tribunal, et son offre de révéler tout ce qui pourrait aider la justice dans la manifestation de la vérité et la répression du délit, hormis le nom des dépositaires, qui n'avaient fait leurs déclarations que sous la foi du serment. Mais voici en droit les points fort importants reconnus par l'arrêt :

1° Que les évêques exercent, aux termes du concordat de l'an X, une juridiction spirituelle et disciplinaire sur les clercs leurs subordonnés ;

2° Que cette juridiction ne ressemble en aucune manière aux anciennes officialités, qui mêlaient des attributions civiles aux attributions ecclésiastiques, et qui ont été abolies par les lois de la révolution ;

3° Que les informations canoniques et discrètes faites par l'évêque ou ses délégués, sont indispensables à l'exercice de cette juridiction ;

4° Enfin que les évêques ne sont pas tenus de redire en public audience et devant les Tribunaux les révélations qui ne leur ont été faites par des tiers que sous la foi d'une discrétion presque sacramentelle, et surtout le nom des révélateurs.

Voilà les solutions qui résultent de l'arrêt, et elles sont graves. L'arrêt, au surplus, ne distingue pas plus que la loi entre les révélations faites sous le sceau de la confession et les révélations faites sous la foi du serment. Le caractère épiscopal leur donne, pour parler comme l'arrêt, une autorité presque sacramentelle.

Quant à la confirmation du jugement, en ce qui touche l'abbé Lambert, il n'y a aucune induction contraire à en tirer contre l'évêque et la plénitude de sa juridiction disciplinaire. Bien au contraire. En effet, l'arrêt a soin d'énoncer que les réticences de l'abbé Lambert tiennent à certains faits et récriminations qui se seraient passés à l'audience.

Du reste, l'arrêt établit textuellement que l'abbé Lambert « devait garder le secret des révélations qu'il avait reçues comme délégué de son évêque, pour procéder à une information canonique. »

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Solomiac. — Session extraordinaire. — Audience du 30 mars.

AFFAIRE TRAGINE. — SUITE DE L'AUDIENCE DES TÉMOINS A DÉCHARGE. — NOUVEAUX TÉMOINS PRODUITS PAR L'ACCUSÉ. — RÉQUISITOIRE DE M. DE PROCUREUR-GÉNÉRAL. (Voir la Gazette des Tribunaux des 31 mars, 1^{er}, 2 et 3 avril.)

C'était aujourd'hui un spectacle assez curieux pour les voisins du Palais-de-Justice que de voir cette foule innombrable qui, presque dès la pointe du jour, se dirigeait en toute hâte vers le sanctuaire de la justice, et les débats qui s'élevaient avec les factionnaires et les huissiers à la porte d'entrée de la cour du Palais. On savait que M. le procureur-général Plougoum devait prendre la parole. Lorsque les portes ont été ouvertes au public, on a été tout étonné de voir que la salle de la Cour d'assises était remplie ; on disait que plusieurs personnes y avaient passé la nuit.

A l'ouverture de l'audience, MM. les jurés ont peine à pénétrer. Une seule place est libre, c'est celle de l'accusé. Les salles voisines de celles de l'audience sont encombrées en un instant, la foule pénètre partout jusque dans la salle du conseil, qui est derrière les sièges des magistrats. La Cour ne peut parvenir à son siège qu'en traversant une triple haie de dames.

M. le président éprouve la plus grande difficulté pour faire rétablir l'ordre. Les témoins, MM. les jurés de la session qui ne sont pas dans l'affaire et que l'on croyait rentrés dans leur domicile, et le barreau, réclament les places auxquelles ils ont droit. Ceux qui les ont usurpées sont obligés de se retirer ; c'est un désordre dont on ne peut avoir une idée. Enfin le calme se rétablit et l'audience annonce la Cour.

On continue l'audition des témoins produits par l'accusé dans cette audience et avant le réquisitoire de M. le procureur-général. Le caractère de Tragine a repris son naturel violent et impatient.

J.-B. Reben : J'ai ouï dire que les Pic étaient cause de la perte de Tragine. L'autorité n'avait demandé de procurer l'arrestation de Tragine. Je l'aurais fait volontiers ; mais elle ne m'offrait qu'une somme de 500 fr. que je ne trouvais pas suffisante. Tragine en fut instruit, et il me dit que si je faisais quelque démarche contre lui il me tuerait.

Cette déposition ne répond pas à l'attente de Tragine, il en est indigné, et, dans sa colère, il s'écrie : « La justice lui fait peur, il ne veut pas dire la vérité ; j'avais en lui autant de confiance qu'en ma femme, il me trahissait. »

Antoine Secré : J'ai été chargé par Tragine de dire à Pic qu'il cessait toute hostilité contre lui s'il voulait le laisser tranquille ; il me dit aussi qu'il lui serait bien facile de tuer M. Darnaud, père du juge de paix. « Je n'aurais, me dit-il, qu'à aller lui demander un conseil sur une affaire, et sans qu'il s'en doute je lui tirerais un coup de pistolet. » L'accusé avoue ce propos.

Le témoin : Je fis part à Pic de la proposition de Tragine ; il me répondit qu'il serait bien aise d'arranger cette affaire pour avoir la tranquillité.

M. le président : Quel arrangement vouliez-vous faire avec Pic, il ne dépendait pas de lui de vous accorder votre grâce ?

L'accusé : Si Pic n'avait rien dit, l'autorité n'aurait plus pensé à moi. Ce témoin est comme les autres, il ne veut pas dire la vérité.

M. le procureur-général à l'accusé : Qu'entendez-vous par ces mots : que vous faisiez dire à Pic de rester tranquille ? Qui vous a fait penser que les Pic vous poursuivaient ? vous pouvez le croire, mais ça ne suffit pas, il faut que vous ayez des faits à préciser.

L'accusé : On m'a dit.

M. le procureur-général : Mais qui vous l'a dit ?

L'accusé : Ce sont des rapports qui m'étaient faits par plusieurs per-

sonnes dont je ne me rappelle pas les noms. Vous ne voulez rien croire de ce que je dis ; demandez au juge de paix s'il ne donnait pas 500 fr. au nommé l'Hercule, de Naizan, pour m'arrêter. (Avec colère) Voulez-vous m'écouter, M. le président ? je bisque de voir que vous ne m'écoutez pas.

M. le président : Je n'avais pas entendu la question, soyez plus honnête.

L'accusé : Vous tenez des heures entières les témoins qui sont contre moi, et mes témoins vous les faites passer vite, vous les renvoyez tout de suite.

M. le président : Vous n'avez pas à vous plaindre, je leur adresse toutes vos questions.

Jean Malbet : Tragine ne m'a rien fait. Il m'a dit dans une circonstance qu'il serait bien aise de faire la paix avec Pic.

Philippe Canal : La moralité de l'accusé a été toujours bonne, mais il était très violent. Il y a vingt-cinq ans que la famille Pic se brouilla avec la famille Tragine.

En ce moment, l'accusé se pose en directeur des débats ; il rappelle plusieurs témoins, leur adresse lui-même des questions. M. le président ne parvient à l'interrompre qu'avec beaucoup de difficulté. Les réponses des témoins n'ont rien d'important.

Caroline Laffont, nouveau témoin produit par l'accusation : au mois d'octobre, j'allai à Fougax avec Marie Brunet. Nous rencontrâmes Tragine, il nous demanda si M. Coulon était chez lui. Marie Brunet lui répondit qu'il était à la campagne. « Il se fait accompagner, dit Tragine avec violence ; mais c'est égal, dans quinze jours je l'attends, il aura de mes nouvelles. »

M. le procureur-général : Vous a-t-on engagée à venir mentir à la justice ?

Le témoin : Je puis bien lever la main sans craindre de me damner. Nous allâmes de suite avertir les ouvriers de M. Coulon.

L'accusé : Je n'ai jamais vu ce témoin. J'avais prié M. le procureur du Roi de me confondre avec les autres prisonniers pour savoir s'il me reconnaissait. Ici ce n'est pas bien difficile : tout le monde sait que c'est Tragine ; un habitant de Paris me reconnaîtrait sans m'avoir jamais vu.

François Vidal : Caroline Laffont et Marie Brunet vinrent à Pusine nous dire qu'elles avaient rencontré Tragine et qu'il voulait tuer M. Coulon. J'allai de suite avertir mon maître.

M. le procureur-général lit, en vertu du pouvoir discrétionnaire, une enquête extrajudiciaire faite par le maire de Labastide-sur-Pers qui confirme les faits relatifs à M. Coulon.

M. le président fait des observations à l'accusé.

L'accusé : Laissez-moi parler.

M. le président : Vous me laissez finir, sans doute ? L'accusé jette avec colère sa casquette sur son banc.

M. le procureur-général l'invite à se modérer.

Tragine : Mon sang bout ! il n'y a que Dieu et moi qui sachions que ces témoins mentent.

M. le procureur-général veut interroger l'accusé, Tragine ne l'écoute pas, s'adresse à M. le président pour faire interroger son parrain qui l'assiste à l'audience. M. le président lui fait observer qu'il ne peut pas le faire. Tragine s'assied avec vivacité, et dit : « Vous ne voulez rien faire de ce que je dis, faites ce que vous voudrez. » Enfin, M. le procureur-général parvient à se faire entendre.

M. le procureur-général : D'où avez-vous eu l'argent qu'on a trouvé sur vous lors de votre arrestation, et celui que vous aviez pour acheter les fusils ?

L'accusé : Quand vous êtes venu me voir dans la prison je vous l'ai dit, je n'ai pas besoin de vous le répéter. Prouvez-moi que j'ai commis quelque vol.

M. le procureur-général insiste pour faire répondre l'accusé.

L'accusé : Six mois avant mon arrestation je faisais la contrebande. Un débat s'engage entre le procureur-général et l'accusé ; Tragine ne fait pas d'autre réponse.

M. Villeneuve est rappelé. Il fait la description des lieux où Pic le fils a reçu ses blessures.

Il résulte de cette déposition, faite avec beaucoup de précision et d'exactitude, que Tragine était libre de viser tout le corps de Pic le fils.

L'audience est suspendue à une heure et reprise à deux.

M. le procureur-général à la parole. (Profond silence.)

« Messieurs,

» Tragine a voulu être un bandit célèbre, il l'est ; il a voulu répandre au loin la terreur de son nom, au loin on parle de lui. Sans doute, dans cet orgueil, qui lui tient lieu de repentir et qui est la source de ses crimes, il jouit de cette pensée, il vous la montre sur ce banc. Il a même obtenu au-delà de ses vœux ; il n'aspire pas sans doute à l'apologie, à l'admiration, et pourtant il s'est trouvé un homme qui a eu le courage de célébrer les vertus de Tragine et son admirable douceur ! Je voudrais que, pour sa confusion, cet homme fût dans cette enceinte ; je voudrais y réunir aussi ces hommes bizarres, tristes phénomènes de notre siècle, ces êtres à imagination malade, blasés, qui s'intéressent au crime parce qu'ils y trouvent une émotion ; je voudrais les voir tous ici en présence de ce héros, que de loin peut-être ils admirent ! Au lieu du brigand fameux qu'ils exaltent et qu'ils grandissent, qui réalise pour eux quelque fantôme de leur roman, ils ne verraient qu'un misérable sur lequel l'horreur publique s'est amassée, à mesure que ses crimes se sont déroulés aux yeux de ses juges ; un lâche scélérat, qui n'a su au milieu de toutes ses menaces qu'attaquer un vieillard sexagénaire et l'écabler des plus brutales violences ; bientôt après en assassinant un autre sans défense, puis ajouter au meurtre du père le meurtre du fils, et ce lui-ci frappé dans l'ombre. Le voilà le héros ! que les admirateurs arrivent ! que dans la confusion et la honte où ils vont tomber, ils se retournent et voient en face de l'accusé un jury composé d'hommes d'une raison calme et ferme, qui apportent ici le sentiment et le courage de leur devoir, et qui voyant avec dédain le délire de ces admirations immorales, comprennent que l'horreur et le châtiement des grands crimes importent autant à la dignité qu'à la sûreté de l'ordre social. »

Après cet exorde qui paraît produire une profonde impression sur l'auditoire, M. le procureur-général aborde le récit des faits ; dans une discussion également remarquable par l'élevation des pensées et l'élégance du style, il présente à grands traits le tableau le plus énergique de la nature de Tragine, nature indomptable et féroce, ivre d'orgueil et de vengeance, impatient de tout frein, et dévouant à la mort une famille entière, uniquement dans cette pensée qu'elle a pu attirer sur lui les poursuites et les vengeances de la justice. Ces divers tableaux dont il nous est impossible de reproduire l'effet et qui émeuvent vivement l'auditoire, laissent Tragine impassible.

A la fin de son discours qui a duré plus de deux heures, M. le procureur-général, d'une voix solennelle et profondément recueillie, s'adresse en ces termes aux jurés : « Je n'accuse plus, je juge avec vous et, m'associant à la sainteté de votre serment, je vous le déclare, je condamne Tragine, je lui refuse les circonstances atténuantes, parce qu'il a accompli les crimes sur les crimes, parce qu'il a frappé le père après le père ; parce que cette âme féroce est inaccessible à tout sentiment de pitié et de repentir, parce que la société a tout à craindre de son audace et qu'il ne peut lui promettre que des forfaits. J'ai rempli mon devoir ; jurés, c'est à vous à faire le vôtre. »

L'éloquent réquisitoire de M. le procureur-général est suivi par l'expression d'une vive émotion. MM. les jurés semblent atterrés sous le poids de leur douloureuse et fatale mission. Tragine seul est impassible ; il se laisse emmener tranquillement par la gendarmerie. Bientôt le bruit se répand dans la salle que l'on vient de saisir dans le cachot de Tragine des cordes, un couteau et d'autres objets avec lesquels il prépare une nouvelle évasion. M. Plougoum et M. le préfet se rendent immédiatement à la tour. Cette nouvelle promet à l'avidité des spectateurs de nouveaux incidents.

(1) Voir Droit administratif, t. 1, p. 448.



ICI SUR LA VENTE AUX ENCHÈRES DE MARCHANDISES NEUVES.

L'honorable M. Vivien disait aujourd'hui, avec assez de raison, que depuis quelque temps, lorsque l'exercice d'une faculté semble gêner, on éprouve une certaine tendance à supprimer la faculté elle-même. Ainsi, il y a peu d'années, les sociétés en commandite avaient donné naissance à des fraudes scandaleuses: on a proposé de supprimer les sociétés en commandite. — De même pour les compagnies d'assurances en matière de remplacement militaire: tout le monde était d'avis qu'à cet égard il y avait quelque chose à faire; on n'a trouvé rien de mieux que d'en proposer la suppression complète. Et voici encore qu'aujourd'hui, parce que la vente aux enchères des marchandises neuves a pu être la source d'abus dont il est important de prévenir le retour, on ne demande rien moins que de proscrire en principe ces sortes de ventes. — Si c'est là le seul remède possible, il faudra bien l'appliquer, quelque violent qu'il puisse être; mais avant d'en venir là, avant de porter à la liberté du commerce une atteinte aussi grave, et de paralyser entre les mains des négociants un moyen d'écoulement qui, parfois, est le seul qui leur soit possible, il est nécessaire d'examiner: — et il en est temps encore, puisque la Chambre, faute d'être en nombre suffisant, n'a pu voter l'article premier du projet.

Que les ventes à la criée faites par le marchand lui-même ou par tout autre personne non revêtue d'un caractère public doivent être interdites, c'est ce que personne ne conteste; dans ces ventes, en effet, la fraude est trop facile et l'amateur, séduit par des apparences trompeuses, se laisse aller malgré lui à acheter des objets de mauvaise qualité et d'une origine souvent suspecte, sans pouvoir se soustraire aux embûches incessamment dressées sous ses pas. — Mais doit-il en être de même des ventes qui se feraient par l'entremise d'officiers publics désignés par la loi?

Oui, répond l'article 1^{er} du projet, car la vente aux enchères n'est pas, pour les négociants, un moyen honnête de se débarrasser de leurs marchandises: le commerce loyal, c'est la vente de gré à gré, suivant un prix débattu entre le vendeur, qui propose, et l'acheteur, qui n'accepte qu'après avoir examiné; — à mettre la liberté de vendre aux enchères, c'est tuer le commerce régulier, et cela au grand préjudice du consommateur lui-même.

Il y a là sans doute quelque chose de vrai: aussi pense-t-on généralement qu'il est utile de poser en principe l'interdiction de vendre aux enchères les marchandises neuves. — Mais à côté de ce principe doivent nécessairement venir se placer les exceptions, et c'est ici que de graves dissidences s'élèvent entre le système du projet et un amendement développé avec beaucoup de force par MM. Ganneron, Legentil, Vivien, Renouard et Portalis.

Le projet de loi ne crée d'exceptions que pour les cas de décès de faillite ou de cessation de commerce. A cela tous les auteurs de l'amendement répondent qu'il peut se trouver des cas où un négociant honorable soit obligé, pour faire face à ses engagements et dans le but précisément d'éviter une faillite ou une cessation de commerce, d'avoir recours à un moyen de vente dont la célérité et le succès soient à peu près assurés; que même lorsqu'il s'agit de marchandises dont la valeur est subordonnée aux caprices mobiles de la mode, ce qui nécessite un débit prompt et rapide, il arrive un moment où la vente de gré à gré devient chose presque impossible. Or, est-il juste, dans ce cas, d'exposer le marchand à garder éternellement dans ses magasins des marchandises, bien fabriquées du reste, mais qui auront perdu leurs chances de débit? — L'amendement propose donc de rendre le Tribunal de commerce appréciateur des motifs qui pourront autoriser le négociant à faire vendre aux enchères, et ce Tribunal devra préalablement se faire rendre un compte exact de l'origine des marchandises. — M. le garde-des-sceaux et M. le rapporteur ne voient pas là une garantie suffisante; ils craignent que, surtout dans les petites localités, les Tribunaux de commerce n'ayant d'autre règle que leur simple volonté, ne se laissent entraîner à accorder trop facilement ces autorisations, et que de cette manière la vente aux enchères ne devienne la règle au lieu d'être l'exception. Ces craintes ne sont-elles pas exagérées, et ne semble-t-il pas plus juste de dire avec M. Vivien que, loin d'être favorables à la vente aux enchères, les juges commerciaux, par cela même qu'ils sont aussi commerçants et que ce mode de vente pourra leur nuire, seront portés à exercer un contrôle jaloux sur ceux qui voudront y avoir recours? Leur intérêt personnel serait donc, s'il en était d'ailleurs besoin, une garantie suffisante contre l'abus qu'on redoute.

Nous penchons donc pour l'adoption de l'amendement, car il nous paraît répondre au besoin qui a excité à si juste titre la sollicitude du gouvernement, en réservant tout-fois, avec plus d'équité que ne le fait le projet, les cas exceptionnels. Sans doute, il est quelquefois nécessaire de trancher dans le vif, mais lorsqu'il est possible de corriger l'abus sans supprimer l'usage, cela ne vaut-il pas mieux? car, après tout, comme le disait M. Renouard, la vente par voie d'enchères de marchandises neuves n'est qu'un de ces délits artificiels que la conscience publique n'admet pas sans restriction.

Quel que soit le vote de la Chambre sur le principe (et c'est là que se trouve en quelque sorte toute la loi), elle sentira sans doute la nécessité d'expliquer ce que l'on doit entendre par *marchandises neuves*, ce qui n'est peut-être pas aussi facile qu'on pourrait se le figurer. Suffira-t-il, par exemple, qu'un objet soit sorti des mains du marchand et ait passé par celles du consommateur, n'y fût-il resté que peu de temps, pour qu'il ne soit plus réputé *marchandise neuve*; mais alors rien de plus facile pour un commerçant que d'arriver par des voies détournées au but que l'on voudrait l'empêcher d'atteindre, et d'un autre côté, quel temps aura dû s'écouler depuis la vente pour que l'objet vendu ait perdu ce caractère?

Toutte loi qui déclare un fait délit ou contravention et qui crée des peines doit avant tout être claire et explicite. Or, nous voyons que l'article 7 du projet frappe, et avec raison, de peines sévères, prononcées correctionnellement, l'officier public qui procéderait à une vente prohibée; au moins faut-il dès-lors que la loi précise autrement que par un mot qui fasse tout dans le vague où finit l'opération licite, où commence la contravention.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

MARSEILLE. — De nouvelles découvertes résultent chaque jour des recherches auxquelles se livre la police relativement au complot du 24 mars. On a trouvé des proclamations imprimées appelant les citoyens aux armes. Des visites domiciliaires ont encore amené la saisie d'armes et de munitions de guerre.

LE MANS. — Le 28 novembre dernier, le sieur Leroy, demeurant à Dissé-sous-le-Lude, quitta son domicile à six heures du

matin. Anne Passin, sa domestique, resta seule à la maison. Dans l'absence de son maître elle fut assassinée et un vol fut commis. Fronteau, forçat libéré, ayant été soupçonné comme auteur de ce double crime, fut arrêté. Lors de son arrestation il était nanti d'une somme de 54 francs 70 centimes dont il n'a su expliquer l'origine d'une manière satisfaisante; il avait à la main un bâton sur lequel les experts ont cru reconnaître des taches de sang; son gilet était également taché. Cette dernière tache a été expliquée par Fronteau. Il a dit que le 28, avant de sortir de chez lui, il avait pris un verre de cassis et qu'une goutte de cette liqueur était tombée sur son gilet. L'instruction devait éclairer ce fait avancé par Fronteau. Or, il a été constaté qu'il n'existait pas de liqueur de cassis chez l'accusé, mais qu'il s'en trouvait plusieurs bouteilles au domicile de Leroy, et qu'une de ces bouteilles avait été en partie vidée dans la matinée où fut commis le crime. Un bissac appartenant à Fronteau présentait aussi de nombreuses taches dont il a été difficile de constater la nature, car il venait d'être lavé et n'était pas encore sec quand il fut saisi.

Outre ces circonstances et les fréquentes contradictions de Fronteau dans les différents interrogatoires qu'il a subis, il s'élève contre lui des faits plus accusateurs; il a été vu le 28 entrant dans la maison de Leroy, à l'heure même où la fille Passin a été assassinée.

Malgré les efforts de M^e Fameau, Fronteau, déclaré coupable par le jury, a été condamné à la peine de mort.

PARIS, 3 AVRIL.

M. Degouve-Denuncques a saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en diffamation, dirigée contre M. Massy, gérant du *Charivari*, à l'occasion d'un article inséré dans le numéro de ce journal du 2 mars dernier, commençant par ces mots: *Comme nous l'avions prévu*, et finissant par ceux-ci: *une telle fraternité*.

M. Massy a déclaré assumer la responsabilité de cet article. M^e Marie, avocat de M. Degouve-Denuncques, a développé les faits qui ont motivé la plainte et conclu au nom de son client à ce qu'il plût au Tribunal condamner M. Massy en 20,000 francs de dommages-intérêts, ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans tous les journaux politiques de la capitale et dans quarante journaux des départements ainsi que l'affiche dudit jugement au nombre de 3,000 exemplaires.

M^e Baroché présente la défense de M. Massy. Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Caulley dans ses conclusions et les défenseurs dans leurs répliques, le Tribunal a renvoyé M. Massy de la prévention de diffamation, mais attendu que les faits constituaient le délit d'injure publique, a condamné M. Massy à 200 francs d'amende et aux dépens et a ordonné que le dispositif du jugement sera inséré dans la *Gazette des Tribunaux* et le *Droit*, plus dans trois journaux de la capitale et dans six journaux des départements au choix de Degouve-Denuncques, le tout aux frais dudit Massy et, pour assurer le recouvrement, a fixé à six mois la durée de la contrainte par corps.

Cinq troubadours de banlieue, les nommés Davin, Demars, Lempereur, Bordier et Mezières étaient réunis dans un cabaret d'Aubervilliers un des lundis de janvier dernier. Faisons des farces! dit Davin le plus loustic, le plus folichon de la bande avec ses bas bleus et ses gros souliers. Faisons des farces! répondirent en chœur les quatre autres raffinés en blouse. Aux voix, dit Demars, chacun donnera son avis. Une idée, ajouta-t-il, si nous allons glisser sur le canal! Un hurra universel accueillit cette motion. B r i e r, après un préalable renforcement du chapeau de Demars, fredonna en les arrangeant à la circonstance deux vers d'une ariette bien connue:

Il est moins dangereux de glisser
Sur le gazon que sur la glace....

Puis il formula à son tour sa proposition. « Allons danser, dit-il, nous sommes en carnaval, on joue des jambes à la *Belle Polonoise* et nous pincerons un rigaudon perfectionné sur l'air enivrant de *Trempe ton pain*. Lempereur et Mezières opinèrent du bonnet en faveur de l'avis du préopinant. Je propose un amendement, dit Davin, et je demande du silence: J'ai été voir la société à l'Ambigu-Comique au bal de l'année dernière; je m'y connais aux belles manières; or, règle générale, au jour d'aujourd'hui c'est les plus mal habillés, les plus débraillés, les plus pochards qu'est les hommes comme il faut. Nous sommes un peu en négligé n'ayant pas voulu aller prendre nos belles hardes, vu nos épouses: nous passerons pour des milords. Chaud donc, et partons du pied gauche. En avant pour la barrière de La Villette; à nous les évolutions, les tremblements, les *chacuca* terre-à-terre avec des castagnettes de souliers à clous. Davin entraîna la bande. Deux tournées furent consommées en un clin d'œil sur le comptoir d'étain et les cinq amis, formés en patrouille, Davin en serre-file au premier rang, se dirigèrent vers la Belle-Polonoise.

Davin comptait qu'il existait dix-sept débiteurs de rogomme entre Aubervilliers et la Belle-Polonoise, et comme il avait, lui et son escouade, vérifié le fait en faisant station dans chacun des débits de consolations les cinq amis étaient en arrivant complètement gris. Leur demander ce qu'ils firent et comment il leur advint de passer la nuit au violon de la barrière, tandis qu'ils étaient venus pour danser au son de celui de la Belle-Polonoise eût été le lendemain chose inutile. C'est le donneur de cachets du bal champêtre en question qui va se charger aujourd'hui de ce soin devant la 6^e chambre.

Le témoin, qui dans sa jeunesse a été sylphe, gnome, esprit infernal ou zéphir au grand opéra, se place à la cinquième position, salue les bras en guirlande, prend son air gracieux et s'exprime en ces termes:

« Mon bal est connu pour sa décence et sa parfaite tenue. Quelle fut ma surprise, je dirai même ma stupeur, lorsque je vis intervenir au milieu d'une trentaine de M. Dufresne, parfaitement exécutée par mon orchestre, cinq grands escogriffes ivres comme des cochers, s'avancant en bataillon carré au milieu des quadrilles et chantant à tue-tête: *Trempe ton pain, Marie; trempe ton pain dans la sauce*. » Je ne pus retenir mes cris! Leur aspect était formidable; le premier portait en façon d'étendard un grand bâton surmonté d'un pain de munition et d'une peau de lapin; les autres avaient mis leurs blouses par-dessus la tête et s'étaient barbouillés la figure avec des horreurs de peintures à faire pleurer la Sainte-Vierge.

« Je leur fis poliment observer qu'ils troublaient la tranquillité publique et faisaient peur aux femmes enceintes et autres. Ils m'envoyèrent promener, ce qui n'est pas mon affaire les jours de bal, et me firent une paire de moustaches avec un bouchon. Puis ils firent main-basse sur les rafraichissements de la société et s'invitèrent sans façon à tous les écots. La garde étant arrivée, ils firent une résistance opiniâtre et désespérée et prodiguèrent au garde champêtre des épithètes coupables et outrageantes.

Davin, qui s'est constitué l'orateur de la troupe, répond en son nom qu'il faut supprimer le carnaval si on ne peut plus s'y amuser. Il a cru, comme ses camarades, être très amusant et avoir acquis en les amusant les droits à la reconnaissance des spectateurs.

Le Tribunal, usant d'indulgence, ne prononce contre ces inculpés que 16 fr. d'amende.

Dans une commune de la Bauce vivait il y a trois ans Gervais Leroux et Françoise Allard; Gervais était chargé de mener les vaches au pâturage, et Françoise était préposée à la surveillance et à la promenade des dindons et des autres habitants de la basse-cour. Les deux jeunes gens se rencontraient presque chaque jour dans les champs, et pendant que les pensionnaires prenaient leurs ébats ils échangeaient ensemble de longues conversations. D'abord insignifiants, leurs entretiens prirent peu à peu une tournure tendre, romanesque, et Gervais jura à Françoise qu'il n'aurait jamais d'autre épouse qu'elle; la jeune fille reçut ce serment et y répondit par les assurances de la plus inaltérable fidélité.

Dans ces entrefaites, l'heure de la conscription sonna pour le pauvre vacher. Il fallut se séparer de Françoise; ce qui n'eut pas lieu sans des larmes de part et d'autre. Les serments d'amour et de fidélité furent renouvelés, et Gervais partit à la conquête de son bâton de maréchal.

Après avoir monté sa faction dans plusieurs villes de France, Gervais vint il y a quelques mois en garnison à Paris. Il se promenait un jour sur le boulevard Beaumarchais les bras ballans, lorsqu'il voit venir devant lui une jeune femme marchant lentement et les yeux baissés. Aux mouvements précipités de son cœur, il ne douta pas que ce ne fût Françoise; mais une réflexion rapide vient lui enlever cet espoir... Françoise, la timide jeune fille, la simple gardeuse de dindons, vêtue d'une robe de soie et coiffée d'un chapeau à plume... c'est impossible... Mais la charmante apparition s'approche, elle n'est plus qu'à deux pas du soldat... son cœur ne s'est pas trompé, c'est Françoise; ce sont ses amours de la Beauce.

Un flux de paroles s'échange entre les deux amoureux. « Dieu! que te v'la belle et brave, dit Gervais en promenant ses regards ébahis sur la riche toilette de sa promise; comment donc que t'as fait pour avoir de si beaux habits? Car dans sa simplicité naïve et dans sa tendresse si pure, le soldat n'a pas même soupçonné l'affreuse vérité. — Je te conterai tout ça, lui répond Françoise; viens me voir demain dans la matinée... A propos, ne va pas me demander par mon nom de Françoise; on ne saurait pas ce que ça veut dire: tu demanderas Mlle Artémise. — Tiens! t'as changé de nom en changeant de robe... C'est drôle, tout d'même; allons, à demain... Adieu, Françoise. — Artémise, donc! — Artémise, c'est vrai... J'aimerais mieux l'autre nom; enfin, n'importe... à demain. »

Le lendemain, Gervais est exact au rendez-vous. Il entre dans une maison de belle apparence; l'escalier est ciré et recouvert d'un tapis. « M^{lle} Artémise! » dit-il. Une bonne jeune et gentille le conduit dans une chambre élégamment meublée et où des persiennes faisaient le demi jour. « Asseyez-vous, Monsieur, lui dit-elle; Artémise va venir. » La jeune Beauceronne arrive aussitôt; on cause, on rit, on se rappelle les jours écoulés au pays, et enfin le soldat finit par rappeler à son amie la promesse qu'ils se sont faite. Françoise sourit et répond d'une manière évasive. Gervais insiste, et la jeune femme lui promet de se trouver le lendemain à un rendez vous convenu, afin d'aller faire publier les bans. « Comme je ne veux pas te faire attendre, lui dit Françoise, prête-moi ta montre, comme ça je serai sûre d'être exacte. » Gervais dépose sa montre et sa chaîne sur les genoux de sa future et sort enchanté.

Le bonheur est comme la peine, il aime à jaser. De retour au quartier, Gervais raconte sa bonne fortune à ses camarades, la rencontre qu'il a faite de Françoise, sa belle toilette, la belle maison où elle demeure; il ne tarit pas. Son caporal, parisien farceur et expérimenté, rit au nez du pauvre amoureux et finit par lui dire en propres termes qu'il est dupe d'une coquine. Gervais ne veut pas le croire; il se récrie, il pleure, il s'emporte; ses camarades encherissent sur ce que vient de dire le caporal... Gervais sort comme un fou, se rend au domicile de Françoise, et l'aperçoit sous la porte cochère, mise avec un luxe éblouissant et prodiguant aux passans les plus gracieux sourires. Une scène violente a lieu, et le soldat termine en réclamant sa montre. Françoise répond effrontément qu'elle ne sait ce que ce tourlourou veut dire. Indigné, Gervais se rend chez le commissaire de police et y dépose sa plainte.

Par suite de ces faits, Françoise Allard comparait aujourd'hui en police correctionnelle sous la prévention de vol. A la déposition si précise de Gervais elle oppose les plus vives dénégations et prétend que Gervais, n'ayant pas d'argent, lui a donné la montre pour prix de ses complaisances. « Oh! quelle horreur, s'écrie le pauvre soldat; moi qui la respectais tant que je n'ai pas même osé lui demander à l'embrasser! »

Le Tribunal, se montrant justement sévère, condamne Françoise à six mois de prison.

— Vers dix heures du soir, deux inspecteurs du service de sûreté aperçurent rue de la Grande-Frèperie un individu portant un volumineux paquet qu'il s'efforçait de dissimuler sous sa blouse. « Que cachez-vous donc ainsi? lui dit un des agens. — Moi! rien. — Mais cette bosse, cette protubérance qu'a peine à contenir votre blouse? — Cette bosse ne doit rien à personne; ne plaisantez pas avec les infirmités d'autrui, s'il vous plaît. — Ah! c'est une infirmité! alors nous allons vous rendre le service de vous conduire près d'un médecin auquel sont familières ces sortes de cures. »

Mis en présence du commissaire de police, le prétendu bossu, qui se nomme Barbey, fut obligé de convenir, lorsqu'on l'eut déshabillé, que sa gibbosité n'avait pour cause qu'un paquet de tapis de pied tout neufs et portant encore l'étiquette du marchand. Toutefois, Barbey changeant de système, soutint n'avoir pas volé mais trouvé seulement ce paquet qu'il n'aurait caché sous sa blouse que pour le porter, dit-il, plus commodément.

— Le nommé Charles-Antoine Guyard, âgé de 56 ans, compositeur d'imprimerie, né et demeurant à Saint-Germain-en-Laye, a déposé aujourd'hui au greffe de la Cour une requête à fin d'obtenir sa réhabilitation aux termes de l'article 619 du Code d'instruction criminelle, par suite d'une condamnation à dix années de travaux forcés prononcée contre lui, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, le 9 juillet 1853, pour vol.

Aujourd'hui dimanche à l'Opéra-Comique et pour les dernières représentations de M^{me} Damoreau, le *Domino noir*, précédé du *Pré-aux-Clercs*.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

A partir de la livraison du mois de mai, les *Gulpes* seront augmentées chaque mois d'une demi-feuille supplémentaire consacrée aux annonces exclusives.

ment de littérature, d'art et de science. Le produit en sera consacré à l'acquiescement des droits de timbre auxquels les Guêpes viennent d'être astreintes. — En vente la livraison d'avril.

— La Logique judiciaire a obtenu la sanction des maîtres, MM. Laromiguières, Dupin, Davergier, M. de Saint-Albin a ajouté à la seconde édition la Logique de la conscience. Quel beau texte et par le temps qui court !... Le même éditeur, M. Joubert, vient de publier deux ouvrages de M. Ortolan, destinés à un succès aussi éclatant que les autres ouvrages de l'auteur. Ces récentes publications n'ont besoin que d'être connues pour être recherchées avec un vif empressement. (Voir aux Annonces)

— On s'abonne au Journal des Engrais, pour 5 francs par an, chez M. Nohazic, fontaine Saint-Georges, 43, à Paris, où se délivre la Méthode Jauffret perfectionnée.

Hygiène. — Médecine.

RHUMES ET AFFECTIONS DE POITRINE. — Extrait de la Gazette de Santé. « Nous ne saurions trop nous prémunir, en cette saison, contre ces légers rhu-

mes qui sont souvent le prélude d'une fluxion de poitrine, de la Phthisie pulmonaire. Nous croyons donc bien faire en indiquant les moyens de prévenir le mal. Nous dirons, et avant nous l'ont dit MM. Broussais, Alibert, Chaussier, Dubois, Larrey, Marjolin, Roux, Richerand, etc., qu'au nombre des préparations pectorales annoncées jusqu'à ce jour le SIROP et la PATE DE NAFÉ D'ARABIE se distinguent éminemment tant par leur saveur agréable que par leurs propriétés calmantes et adoucissantes.

» D'après une analyse de MM. Cottureau et Barruel de la Faculté de Médecine de Paris, le SIROP et la PATE DE NAFÉ ne contiennent aucune préparation d'opium, et leur principe calmant et mucilagineux ne découle entièrement que du fruit du nafé, importé d'Arabie par M. de Langrenier.

» Ces préparations pectorales, loin d'avoir la saveur et l'aspect repoussant d'un médicament, ont l'apparence et le goût de délicieux bonbons. Elles ont pour propriétés incontestables de combattre puissamment les toux opiniâtres, les spasmes nerveux et les palpitations, de faciliter l'expectoration et de n'être point échauffantes comme les autres pectoraux, dont la base principale est l'opium. Nous

terminerons en affirmant avec Broussais que si le Nafé d'Arabie est un excellent remède, il est aussi une excellente friandise. (Dépôt général rue Richelieu, 26, à Paris, et dans toutes les villes.)

Avis divers.

— PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT ES-LETTRES, par M. BOULET, avocat, auteur des *Manuels pratiques des Langues grecque et latine*, du *Guide de l'Aspirant*, etc. — Leçons particulières et Conférences, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

— MM. Robertson et Hamilton ouvriront un nouveau cours d'anglais mercredi 7 avril, à deux heures précises, par une leçon publique et gratuite. Une enceinte est réservée pour les dames. Neuf autres cours, de forces différentes, sont en activité. Le programme mensuel se distribue gratuitement chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

DIX POUR CENT GARANTIS PAR AN: Le placement de fonds le plus sûr, le plus positif, le plus avantageux, c'est celui des actions de la France musicale, qui n'offrent aucune possibilité de pertes. Chaque action de 250 fr. donne droit : 1° à la réception gratuite du Journal; 2° à la réception gratuite de deux magnifiques Albums; 3° à toutes les romances publiées mensuellement; 4° à une part dans la propriété littéraire et matérielle de cette intéressante feuille; 5° à une part dans les bénéfices; 6° à l'entrée perpétuelle dans tous les Concerts donnés par la France musicale; 7° enfin à DIX POUR CENT garantis par an. On souscrit, au siège de la Société, rue Neuve-Saint-Marc, 6.

EN VENTE chez JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grès-Sorbonne, 14, près l'École-de-Droit, à Paris.

LOGIQUE JUDICIAIRE
ou *Traité des Argumens légaux.*
DEUXIÈME ÉDITION, revue, corrigée et AUGMENTÉE de la

LOGIQUE DE LA CONSCIENCE
Par HORTENSIVS DE SAINT-ALBIN, juge au Tribunal de la Seine, membre de la Chambre des députés, 1 fort vol. grand in 18. Prix, 3 f. 50 c.

EN VENTE chez DUMONT, Palais-Royal, 88. — 2 vol. in-8. — Prix : 15 fr.

MANETTE, PAR HIPPOLYTE BONNELLIER.

RUE NEUVE-VIENNE, 46.

(2^e ANNÉE.)

LES GUÊPES,

ALPHONSE KARR.

DOUZE VOLUMES PAR AN. — EN VENTE AVRIL.

SOMMAIRE :

Histoire d'un Monsieur auquel il manquait trente-quatre sous. — Sur la propriété littéraire. — M. Berville. — M. Chais-d'Est Ange. — M. L'Herbette. — M. Durand de Romorantin. — M. Hugo. — M. de Lamarine. — De M. Granier de Casanove et des Colonies. — Histoire de M. ... et d'un commissaire de police. — De Mille ... et de trente poupées. — Un mot d'ami sur M. Villemain. — De la valse à deux temps. — Des Miracles du puits de Grenelle. — Une histoire d'un voleur. — D'une femme du monde. — D'un soulier et d'une maison

suspecte. — Sur les fortifications. — A quoi tient un vote. — M. Thorn. — Les fleurs des critiques et des romanciers. — En particulier, de quelques fleurs de M. Eug. Sue. — Un oiseau. — Un mot d'ami. — Un distique sur un avocat. — De la tyrannie et de l'inviolabilité de MM. les comédiens. — La vérité sur Mlle Ellsler aux États-Unis. — Mme Stolz et Mlle Loeve. — Le timbre, les guêpes et les cachemires. — De l'éloquence du palais. — M. Léon Bertrand. — Deux nouvelles étoffes. — L'exposition de peinture.

On s'abonne pour trois mois, 3 fr.; six mois, 6 fr.; un an, 12 fr. Les abonnés pour un an recevront gratuitement, le 1^{er} avril, un troisième volume composé d'un ROMAN de l'auteur de *Sous les Tilleuls*. La 1^{re} année complète, douze volumes, 12 fr.

Coiffures de bal, Modes p. femmes et enfans. **M^{me} SAUTON,** Rue Notre-Dame-de-Lorette, 13, à Paris. Expédie en province et à l'étranger toutes les nouveautés confectionnées et autres. On trouve chez elle de charmantes toilettes pour les petites filles.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un contrat passé devant M^e Buchère et son collègue, notaires à Paris, le 29 mars 1841, enregistré à Paris 9^e bureau, le 3 mars 1841, par Delachevalerie, qui a reçu 5 francs 50, il appert que M. Jean-Louis COLLET, pâtissier, et Mlle Pauline-Césarine COLLET, pâtissière, fille majeure, demeurant tous deux à Paris, boulevard Saint-Martin, 57, ont collectivement et pour l'exploitation du fonds de commerce de pâtisserie appartenant par moitié aux associés et établi boulevard Saint-Martin, 57, ont été formés entre M. Jean-Baptiste-Victor LENORMANT, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 8; M. Nicolas PICHARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 6 et 6 bis; Et M. Louis-Charles PERNEL, imprimeur en taille-douce, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 13.

parties se sont tenues respectivement quittes et libérées l'une envers l'autre. Pour extrait, MONTE, fondé de pouvoirs.

Par acte sous-seings privés du 20 mars 1841, enregistré le 29 dudit mois, il a été formé entre M. Jean-Baptiste-Victor LENORMANT, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 8; M. Nicolas PICHARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 6 et 6 bis; Et M. Louis-Charles PERNEL, imprimeur en taille-douce, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 13.

Une société en nom collectif pour l'exploitation du brevet d'invention obtenu par ce dernier le 30 novembre 1840; pour la durée du brevet (5 ans), et pour de nouveaux moyens de décolorer en relief, les changements, additions et améliorations à y ajouter. Sa durée sera celle du brevet et de celle des brevets à obtenir.

La raison sociale sera PERNEL et C^e. Son siège sera rue de Seine-Saint-Germain, 8, à Paris. Les affaires se feront au comptant. MM. Lenormant et Pichard gèreront et administreront la société, tiendront les écritures, et en cas de dissolution liquideront la société. Ils auront la signature sociale et en seront ensemble ou séparément. Les apports respectifs d'industrie et pécuniaires sont réglés audit acte.

PERNEL ET C^e.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DESCHAMPS, *avocat-avoué*, rue Richelieu 89.

D'une sentence arbitrale en date du 22 mars 1841, enregistré le 26 dudit mois, déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et revêtu de l'ordonnance d'exécution de M. le président du Tribunal, en date du 23 du même mois, également enregistré; Ladite sentence rendue par MM. Dubois-Daveluy, Despoites et Pierrugues, entre: MM. DE ROTHCHILD frères, banquiers, demeurant à Paris, rue La Fayette, 15; 2^e M. DAVILLIERS et C^e, demeurant à Paris, rue Basselard, 16; M. GIROD, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 18; 4^e M. Théodore DAVILLIERS, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 16; 5^e M. Jean-Jacques COULMANN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 30; 6^e M. BRESSOLLE-GIBERT, rue Olivier-Saint-Georges, 7; 7^e MM. CHEVREUX fils et LE

ÉTUDE DE M^e L. BOURIAUD, AVOUÉ, Rue Coquillière, 42.

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, et date du 12 février 1841, avis est donné à tous qu'il appartiendra qu'une rente de 185 francs, 5 pour 100, appartenant à l'actif de la direction des créanciers du sieur Honoré-Henry Lejay jeune, unis suivant contrat du 6 février 1872, a été vendue, et que le produit en est déposé es-mains de M^e Damaison, notaire à Paris, successeur médiateur de M^e Cartault, originairement séquestre de la direction. Tous créanciers ou ayants droit sont invités à se faire connaître; à défaut de réclamation ou empêchement, la somme déposée es-mains de M^e Damaison, sera définitivement attribuée à M^{me} Marie-Edmée-Anne Jacquemin, épouse de M. François Aubertin, demeurant à Bar-sur-Aube.

L'assemblée générale de la C^e HOULLÈRE, ayant voté, dans la séance du 1^{er} avril courant, un appel de fonds de 10 francs par action, MM. les actionnaires sont invités à vouloir bien se libérer dans la quinzaine à partir de ce jour, conformément à l'article 10 des statuts.

Les versements seront reçus tous les jours de 1 heure à 3, au siège social, rue Saint-Georges, 15.

Messieurs les actionnaires de la société anonyme du Chemin de Fer de Paris à St-Cloud et Versailles (rive droite), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur une modification des statuts. L'assemblée se réunira au siège de la société, rue de Tivoli, 16, le samedi 5 juin prochain à 10 heures du matin.

GENTIL, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5; 8^e M. Louis-Jean baron THENARD, demeurant à Paris, place Saint-Sulpice, 6; Tous les sous-nommés au nom et comme anciens membres de la société Cockerill, Clément-Desormes, d'une part; Et 1^o la dame Caroline-Henriette DESORMES, au nom et comme tutrice légale à l'indivision du sieur Clément-Desormes, son mari, demeurant ladite dame à Paris, rue de Grammont, 23; 2^o La dame veuve HAAS, propriétaire, demeurant à Paris, rue La Fayette, 21; 3^o La veuve et les héritiers de feu John Cockerill, demeurant à Saint-Denis; 4^o Les commissaires des créanciers Cockerill:

1^o Le sieur Adolphe BEYFUS, rentier, demeurant à Strasbourg; 2^o M. HUMBLOT, demeurant à Paris, rue Grammont, 23; Tous lesdits sous-nommés au nom et comme anciens membres de la société Cockerill, Clément-Desormes et C^e, d'autre part; Il appert: Que le sieur Bressole-Gibert, demeurant à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, 7, a été nommé liquidateur de la société dissoute COCKERILL, Clément-Desormes et C^e, en remplacement de M. Clément Desormes, actuellement en état d'interdiction légale, et que les pouvoirs de mondit sieur Gibert sont ceux résultant de sa qualité d'après la loi, et ceux dont M. Clément Desormes était investi par l'acte du 30 mars 1839, enregistré, avec l'autorisation spéciale contenue dans l'article 3 dudit acte.

Pour extrait, AMÉDÉE DESCHAMPS, Avocat-avoué.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 avril courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: De la Dlle PIERRE, dit Lallemand, mercière, rue Dauphine, 32, nomme M. Fossin, juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic provisoire (N^o 2299 du gr.); Du sieur LOURSEL, restaurateur, rue de Chartres, 8, nomme M. Lacoste, juge-commissaire, et M. Nivel, rue Montmartre, 169, syn-

dic provisoire (N^o 2390 du gr.); Du sieur BÉNARD, marinier, rue Guillaume, 7, le St-Louis, nomme M. Chevalier, juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Leveque, 28, syndic provisoire (N^o 2301 du gr.); Du sieur SIRHENRY, coutelier, place de l'École-de-Médecine, 6, nomme M. Meder, juge-commissaire, et M. Moneiny, rue Feytaud, 19, syndic provisoire (N^o 2302 du gr.); CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: SYNDICAT PROVISOIRE.

MM. les créanciers de la dame veuve GILLE, mde de nouveautés, place de la Madeleine, 2, sont invités à se rendre le 9 avril à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats, sur laquelle le Tribunal fera choix de syndics provisoires (N^o 9363 du gr.). VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BERGERET, limonadier, rue Bourbon-Villeneuve, 35, le 9 avril à 10 heures (N^o 2194 du gr.); Du sieur COMILLEAU, imp. sur étoffes, rue de la St-Louis, 3, le 9 avril à 3 heures (N^o 2156 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur SAVOYE, négociant, rue St-Martin, 36, le 8 avril à 10 heures 1/2 (N^o 1741 du gr.); Du sieur POITEVIN, tailleur, rue des Bons-Enfants, 2, le 9 avril à 12 heures (N^o 2105 du gr.); Du sieur CORDIER, bonnetier à façons, place du Marché-St-Catherine, 8, le 9 avril à 2 heures (N^o 2079 du gr.); Des sieurs DEZOBRY père et fils, mds fari-

COURS DE LÉGISLATION PÉNALE COMPARÉE, Par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de Droit de Paris; COMPRENANT: 1^o L'INTRODUCTION PHILOSOPHIQUE, 1 vol. in-8. Prix, 3 f. 50 c. 2^o L'INTRODUCTION HISTORIQUE. — HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL EN EUROPE depuis le XVIII^e siècle jusqu'à ce jour. — 1 vol. in-8. Prix, 4 fr. 50 c.

On demande 20 MILLE FRANCS pour 2 ou 3 ans; on donne l'intérêt des fonds, une prime satisfaisante et des garanties sur une bonne créance, avec un emploi pour un jeune homme. S'adresser à M. Juge, galerie Vivienne, 70, de 9 à 10 heures.

8^{me} ANNÉE. — La VÉRITABLE POMMADE DU LION Pour faire pousser en un mois, les CHEVEUX, FAVORIS, MOUSTACHES et SOURCILS. PRIX : 4 FR. le POT, EST GARANTIE INFAILLIBLE. Elle ne se trouve que chez l'AUTEUR, à PARIS, RUE VIVIERNE, 4, au premier. Se méfier de toute autre Maison.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS. 1 fl. 75 c. le BOUTON PHARMACEUTIQUE, PLACE DES PETITS-PÈRES, 3, à PARIS, et dans toutes les villes.

Ancienne maison Laboullée. **AMANDINE** De FAGUER, parfumeur, r. Richelieu, 95.

Huit années d'expérience et d'un succès toujours croissant, prouvent incontestablement la supériorité et l'excellence de cette PATE pour blanchir la peau, l'adoucir et la préserver du hâle et des gerçures. Prix : 4 fr.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Chez RAYMOND BOUQUET, libraire, place de la Bourse, 13.

LES PRISONS DE PARIS, Par un ancien détenu.

Ouvrage publié en dix livraisons à 30 c. — Les huit premières sont en vente. — Il renferme des détails précieux et inédits, et sera recherché comme livre d'historioire et comme livre de cabinet de lecture.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Brevet d'Invention SIROP ANTI-GOUTTEUX Ordonnance du ROI. DE THEODORE BOUÉE, PHARMACIEN A AUCH (GERS). Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents, prévient le retour des proximités et rend aux articulations leur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue.

Dépôts à Paris et dans les principales villes de France et de l'étranger. — Prendre garde aux contrefaçons. — S'adresser franco à M. BOUÉE, à Auch. LE SIROP DE DIGITALE GUBRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR. Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropsies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 49.

Prix : 5 fr. le flacon. — DUSSEY, breveté, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à l'entresol. **EAU CIRCASSIENNE** Pour teindre à la minute les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Envois affr.)

niers à Saint Denis, le 10 avril à 2 heures (N^o 1439 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE. Du sieur ROUGE, menuisier, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 26, le 9 avril à 2 heures (N^o 2103 du gr.); De la Dlle SALOME, négociante, rue Saint-Denis, 293, le 9 avril à 10 heures (N^o 1441 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur ROCHAUD, agent de remplacement militaire, rue du Bouloy, 2, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 2267 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 5 AVRIL. NEUF HEURES: Veuve Deshayes-Blanchard, tanneuse, clôt. — Lucas fils, charbon, id. — Hustyach, mde de vins, verif. — Casero, dit Caser frères, entrep. de bâtimens conc. — Tremblay, limonadier, synd. — Carpen-

BRÉTON.

BOURSE DU 3 AVRIL.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d. c.
5 0/0 compt.	112 95	113	112 90	112 95
— Fin courant	113 5	113 15	112 95	113 10
3 0/0 compt.	78 35	78 55	78 35	78 45
— Fin courant	78 45	78 75	78 45	78 65
Naples compt.	103	103 25	103	103 25
— Fin courant	103 50	103 50	103 50	103 50
Banque.....	3190		Romain.....	103 1/2
Obl. de la V. 1285			d. active	24 1/2
Cais. Lafitte 1060			— diff.	—
— dito.....	5157 50		— pass.	5 1/4
4 Canaux.....	1225		— 13 0/0.....	71
Caisse hypot.	765		— 5 0/0.....	103 5/8
— de fer.....	717 50		Banque.....	793 75
— Vers. dr.	330		Piémont.....	1130
— gauche.	281 25		Portug. 3 0/0	—
Rouen.....	450		Haiti.....	617 50
Orléans.....	482 50		Autriche (L)	345

É enregistré à Paris, le 1^{er} Avril 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. Reçu un franc dix centimes

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 2^e arrondissement.